**Changements RCD - Informatisation de la justice**

**La loi du 5 mai 2019, publiée au Moniteur du 19 juin 2019 portant dispositions diverses en matière d’informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés.**

Cette loi apporte quelques changements en matière de RCD en ce qui concerne l’informatisation de la procédure.

Cette loi entrera en vigueur à une date à fixer par arrêté royal mais au plus tard le 1er janvier 2020.

Les nouvelles dispositions s’appliqueront à tous les dossiers admis après l’entrée en vigueur de cette loi.

Elles feront l’objet d’un autre « Quoi de neuf » au moment de leur entrée en vigueur mais voici déjà d’ores et déjà les grands changements :

**1. Requête**  
En ce qui concerne la requête introductive, il n’y a plus d’exigence à ce que les pièces soient déposées en double exemplaire.

**2. Examen de l’admissibilité**  
Pour l’examen de l’admissibilité, la nouvelle loi prévoit désormais que le Juge, s’il l’estime nécessaire, peut convoquer le requérant en chambre du conseil avant de statuer sur l’admissibilité.

**3. Registre central des règlements collectifs de dettes**

Toute notification, communication ou dépôt entre les différents intervenants (tribunal, médiateur, avocats, créanciers notamment) devra s’effectuer au moyen du registre, sous peine d’être considéré comme non avenu. Encore faut-il que le budget se dégage afin de mettre « enfin » en place ce registre au moment de l’entrée en vigueur prévue de la présente loi…  
  
Si la communication ne peut avoir lieu par le registre, quelques aménagements sont d’ores et déjà prévus : le médiateur devra dorénavant communiquer chaque document de procédure par lettre recommandée avec accusé de réception. Il en est ainsi notamment des communications de la décision d’admissibilité, d’un rappel pour la déclaration de créance, et d’un projet de plan amiable.

**4. La décision d’admissibilité**  
Dorénavant, le greffier ne devra plus notifier la décision d’admissibilité qu’au médiateur de dettes.

Ce sera désormais à ce dernier de communiquer cette décision, dans les huit jours de la notification de la décision d’admissibilité par le greffier, au requérant et le cas échéant, à son conseil, à tous les créanciers, aux débiteurs de revenus et au conjoint/ cohabitant légal non requérant.  
Cette communication se fera via le registre, ou à défaut, par recommandé avec accusé de réception.

Cela permettra de soulager le travail du greffe … mais pas celui du médiateur !  
En outre, si les communications doivent se faire par recommandé avec accusé de réception, ces frais seront une charge financière supplémentaire pour le médié s’il y a de l’argent disponible sur le compte de médiation ou du SPF Economie dans le cas contraire.

**5.  La décision de remplacement du médiateur**  
Dorénavant ce sera le greffier (et non plus le médiateur remplacé) qui devra adresser au fichier des avis la mention de la date de cette décision et l’identité du médiateur de dettes remplaçant.

Le greffier va également notifier la décision de remplacement du médiateur au médiateur de dettes remplacé et au médié par lettre recommandée.

Ensuite, ce sera au médiateur remplaçant, et non plus au greffier, à communiquer, par lettre recommandée (si la communication n’a pas lieu par le registre), aux créanciers et aux débiteurs de revenus.